

Demandeur :

SAS VERT ENERGIES

Site objet de ce dossier

**Unité de méthanisation
SAS VERT ENERGIES**

Contact et Adresse courrier

**SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux**

Président :
**Nicolas Verdure
Port. 06.07.27.92.90**

Responsable projet
**Louis Poupart
Port. 06.17.89.59.81
louispoupart@hotmail.fr**

Dossier réalisé par :



**Agence Nord Arras
230, rue de Villers-châtel
62690 CAMBLIGNEUIL
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18**

aco@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com/>

**PROJET D'UNITE DE
METHANISATION A
NAMPONT ST-MARTIN (80)**

**DOSSIERS ICPE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement :**

**2781.1 (E)
4310.2 (DC)**

Janvier 2023

Référence : 002580_VERTENERGIES_80_DE_v3

SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document :

version	dates	rédacteur	approbateur	Modifications
1	13/04/21	SS	LP	Création du document
2	12/01/23	SS	LP	Demande DREAL

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
Code affaire_nom_type_version.format d'origine 002580_VERTENERGIES_80_DE_v1	Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail Version 1 : version du document à déposer Versions >1 : modifications ultérieures du document

Intervenants :

	Initiales	Société
Rédacteurs du document :		
Sophie STRABA	SS	SYNERGIS ENVIRONNEMENT
Approbateurs :		
Louis POUPART	LP	VERT ENERGIES
Contributeurs :		
Léandre Bachelet	LB	PLANET
Nicolas Motte	NM	GAZOLINK
Olivier SUC	OS	CHAMBRE D'AGRICULTURE HDF

Politique d'entreprise / Reconnaissance :

SYNERGIS ENVIRONNEMENT compense ses émissions de gaz à effet de serre en mécénat auprès d'initiatives environnementales ou sociales.
Plus d'informations sur synergis-environnement.fr

Le présent document a nécessité pour sa réalisation environ :

2 t CO₂

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

Ce document, propriété de SYNERGIS ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU PROJET	13
CHAPITRE I.....	13
1.1. Matières entrantes	13
1.2. La méthanisation et les principales installations prévues	14
1.3. valorisation du biogaz.....	15
1.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection	15
1.3.2. Bilan de la valorisation	16
1.3.3. Chaudière biogaz	16
1.3.4. Torchère	16
1.4. Stockage et valorisation du digestat.....	16
1.5. Usages et gestion de l'eau sur le site	16
1.5.1. Aire de lavage	16
1.5.2. Consommation en eau	17
1.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie	17
1.6. Equipements annexes.....	17
1.7. Trafic engendré par l'installation.....	17
1.8. Classement ICPE.....	19
1.8.1. Activités classées	19
1.8.2. Activités non classées (pour mémoire)	20
1.9. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau	20
1.10. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du Code de l'environnement	21
1.11. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations.....	23
1.12. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009	23
2. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000	24
3. PJ N°2 PLAN DES ABORDS	20
4. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE	21
5. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	22
CHAPITRE I.....	22
5.1. Document d'urbanisme :	22
5.2. Type de zonage :	22
5.3. Résumé du règlement associé :	23
6. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	24
CHAPITRE II	24
6.1. Capacités techniques	24
6.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :	25
6.1.2. Structure et expérience de la société VERT ENERGIES et de ses partenaires	27
6.1.3. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel	31
6.1.4. Capacités financières	33
6.2. Garanties financières	33
7. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	34
9. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	87
10. PJ N°8 AVIS DES PROPRIÉTAIRES	88
11. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI	95
12. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	96

13. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	97
14. PJ 12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES	98
14.1. SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux).....	98
7.1.1. Le SDAGE Artois-Picardie	98
1.13. SAGE	100
14.2. Schéma régional des carrières	101
14.3. Plan de gestion et de prévention des déchets	101
14.4. Programmes d’actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d’origine agricole.....	102
15. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000	103
AUTRES PIÈCES - ANNEXES	104

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Principales figures

Figure 1 : TMJA en sortie de site	18
Figure 2 : TMJA induit par le projet dans chaque commune traversée.....	18
Figure 3 : Extrait du zonage du document d'urbanisme	22
Figure 4 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction PlanET	29
Figure 5 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE.....	100
Figure 6 : Zone Natura 2000 en bordure du projet.	103

Principaux tableaux

Principales données de localisation du site	11
tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage.....	15
tableau 2 : Dénomination cadastrale.....	20
tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes.....	98
tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE.....	99
tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire	103

INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE

La société VERT ENERGIES, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé sur la commune de NAMPONT SAINT MARTIN (80).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'installation valorisera 28 300 t/an de biomasse solide.

La capacité de traitement sera de 77,5 t/j en moyenne.

L'installation générera un digestat brut qui sera valorisé en épandage sur les terres des exploitants.

Le projet est porté par 8 exploitations agricoles. Chacun des membres du projet apporte des matières et reprenne du digestat.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société VERT ENERGIES.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Autres procédures connexes :

Procédure	Date
L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel	20/11/2020
Récépissé d'identification ADEME	17/11/2020 Cmax 250 nm3/h

PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : VERT ENERGIES

Adresse postale : 4 Hameau du Grand Mezoutre _ 80150 VIRONCHAUX

Forme juridique : SAS

N° SIRET : 84995649500014

Représentée par : Louis Poupart, Responsable du projet

Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	NAMPONT SAINT MARTIN Nord-Ouest du département de la Somme (80)
Situation géographique du projet	3 km au Nord de Vron 30 km au Nord d'Abbeville
Adresse du site	Parcelle ZM0023 et Zm0024pp Route D1001 80120 NAMPONT-SAINT-MARTIN
Réseau hydrographique concerné	Rivière de l'Authie
Moyens d'accès	D1001
Cadastre	Site de méthanisation : Section ZM parcelle 23 et 24 pour partie
Surface du site	Emprise du site 3 ha environ
Document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme (RNU)

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement central des différents apporteurs.
- Proximité à un axe routier principal, la D1001
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GrDF
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

Les porteurs de projet

Le projet est porté par 8 exploitations agricoles. Chacun des membres du projet apporte des matières et reprend du digestat.

DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir Formulaire CERFA en tête de dossier

1. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*03 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS VERT ENERGIES. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

1.1. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Déchets / matière	Tonnage annuel	% du total	Catégorie sous-produits animaux
Fumier	5000 T	16,1 %	C2
Maïs ensilage (Culture principale)	4250 T	13,7 %	/
Maïs ensilage (Culture dérobée)	1650 T	5,3 %	/
Paille de blé	200 T	0,65 %	/
CIVE Sorgho	4200 T	13,5 %	/
CIVE Seigle	8400 T	27 %	/
Epluchure de fruits	400 T	1,3 %	/
Amidon de PdT	200 T	0,65 %	/
Pulpes de Betterave	2500T	8 %	/
Radicelle d'endives	1000 T	3,2 %	/
Tonte de Pelouse	500 T	1,6 %	/
Eaux de dilution	1800 m3	5,8 %	/
Eau amidonnée	1000 m3	3,2 %	/
TOTAL Solide	28 300 T/an soit 77,5 T/jr		
TOTAL Liquide	2800 m3 soit 7,7 m3/jr		
TOTAL ENTRANT	31 100 TMB/an soit 85,2 T/jr		
Recirculation de digestat	1300 m3		

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

A ce stade du projet, l'ensemble des déchets identifiés seront produits à moins de 20 km du site pour les apporteurs internes.

Le digestat généré par la société VERT ENERGIES doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

1.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS VERT ENERGIES optimisera cette réaction naturelle au sein de plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C). La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat. Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le projet prévoit les installations suivantes (voir plan d'ensemble en Annexe 10) :

- Une plateforme de stockage type silos à plat pour le stockage des ensilages : 4 cases équipées de 2 murs périphériques parallèles d'un mur de fond. (Surface totale de 6800m²)
- Un hangar de stockage de 630m²
- Deux trémies d'incorporations
- Trois pré-fosse couverte de 80 m³ utiles chacune (couverture en béton)
- Deux digesteurs de 3533 m³ utiles chacun surmonté d'un gazomètre de 2188 m³ chacun (double membrane en PVC souple renforcé).
- Un local épurateur et chaudière
- 2 cuves de stockage de digestat liquide (Volume utile 6923 m³ chacun)

Les digesteurs correspondent à deux grandes cuves en béton de 25 m de diamètre, 8 m de hauteur.

Les cuves seront enterrées de 2,5 à 3,85 m.

Les digesteurs sont isolés et équipés d'un circuit de chauffage.

L'agitation est effectuée au moyen de 4 agitateurs obliques.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des 2 cuves de l'installation.

La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau du pressostat qui permet de contrôler la pression du biogaz. Il se déclenche à -0.6mbar et agit comme un arrêt d'urgence. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Un local technique abrite :

- L'automate et la supervision (les éléments de supervision pourront être déportés dans le bureau à l'entrée de site)
- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation
- la centralisation des tuyaux de chauffage
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz
- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres

tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur 1	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	25 m	8 m (cuve béton)	3533 m3 utiles	2188 m ³
Digesteur 2	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	25 m	8 m (cuve béton)	3533 m3 utiles	2188 m ³
Cuve de stockage digestat liquide	Cuve béton + couverture étanche	35 m	8 m (cuve béton)	6923 m3	-
Cuve de stockage digestat liquide	Cuve béton + couverture étanche	35 m	8 m (cuve béton)	6923 m3	-

1.3. VALORISATION DU BIOGAZ

1.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, comprimé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GrDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire par Prodeval

Le principe de l'épuration par membrane consiste à faire traverser le flux de biogaz dans des membranes perméables au CO₂, l'eau et à l'ammoniac. Ces membranes de polymère sont assemblées sous forme de fibre afin de garantir la séparation des petites molécules telles que le CO₂, l'H₂S, l'O₂, ... tandis que le CH₄ est lui retenu dans la membrane.

Le taux de récupération du CH₄ est très élevé et les paramètres permettant de le maîtriser sont la pression et la vitesse de compression du biogaz en amont de l'épurateur.

Il est nécessaire de faire entrer le biogaz à une pression entre 8 et 10 bars dans le système. En sortie d'épuration, le biométhane obtenu est à une pression comprise entre 4 et 7 bars.

Le CH₄ résiduel (gaz pauvre) peut être valorisé pour produire une partie de la chaleur nécessaire à la méthanisation.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF.

Pour cela GrDF prend en charge :

1. La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site
2. Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.

Ces ouvrages resteront de la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GrDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

1.3.2. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GrDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 90% valorisé en injection
- 5% valorisé en interne (chaudière)
- 4% détruit en torchère
- <1% perdu par le offgaz

1.3.3. Chaudière biogaz

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 450 kW th.

La chaudière va maintenir la température des digesteurs à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

1.3.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 700 Nm³/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Il est possible d'allumer/éteindre la torchère manuellement à tout moment. Le seuil de remplissage déclenchant la torchère est réglable, au souhait des exploitants.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

1.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

A l'issue de la méthanisation, le process conduira à la production d'un digestat liquide brut : Environ 26700 T

La production de digestat sera stockée sur site dans deux cuves de stockage de 7696 m³ chacune soit presque 7 mois de capacité de stockage.

Le retour au sol des digestats se fera par épandage sur les terres de 8 exploitants, soit 1922 à 1969 ha aptes.

Les éléments relatifs au stockage et à la valorisation du digestat sont développés dans l'étude préalable à l'épandage.

1.5. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE

1.5.1. Aire de lavage

Une aire de lavage est prévue pour le lavage des roues des véhicules, bennes et godets de la chargeuse. L'aire de lavage sera placée sur l'aire de manœuvre devant l'atelier.

Les eaux de lavage transiteront par un séparateur hydrocarbures et seront collectées avec les eaux souillées/jus de silos et rejoindront le bassin de décantation en vue d'être réutilisées dans le process.

1.5.2. Consommation en eau

Les consommations sont évaluées à :

- Eaux de process : 1800 m³
- Eaux domestiques : 30 m³/an
- Eaux de lavage des installations et des bennes, godets, roues : A définir

Les besoins en eau du bureau seront couverts par le réseau public d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

1.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie

L'installation disposera :

- D'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des jus de silos/eaux pluviales souillées
- D'une fosse de collecte des jus/eaux pluviales souillées et une pompe de relevage permettant leur envoi vers une cuve de matière entrante et donc en méthanisation
- D'un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales propres avant rejet (voir dimensionnement en Annexe 6)
- D'une fosse toutes eaux pour les sanitaires du site
- Un réserve d'eau d'extinction de 240 m³.

1.6. EQUIPEMENTS ANNEXES

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)
- Une cuve à fioul (double paroi – Volume à définir)

1.7. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

Le trafic engendré par l'installation sera très faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- L'épandage de digestat viendra en remplacement de l'épandage d'engrais organique fait actuellement.
- Le trafic sera dilué sur les 17 communes concernées par les apports d'intrants végétaux et épandages.

La circulation des matières entrantes et sortantes se fera essentiellement par des véhicules agricoles : charrois de 21 T. L'accès au site peut être réalisé par différents itinéraires. A ce titre le trafic sera dilué sur les communes avoisinantes. Les camions et tracteurs éviteront autant que possible les centres bourgs.

En moyenne annuel, le trafic généré par l'installation est faible avec en moyenne 14 rotations par jour pour les apports d'intrants et épandages de digestats.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation est inférieur à 9 véhicules par jour.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). A ce moment le trafic peut atteindre 18 rotations par jour soit 36 véhicules.

En outre, d'après les données du conseil départementale de la Somme, **le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est de 3504 véhicules** dont 10% sont des Poids-Lourds. A ce titre le projet SAS VERT ENERGIE, qui génère 14 véhicules/jour en moyenne annuellement induira une augmentation de 0,4% sur le trafic, soit un impact négligeable.

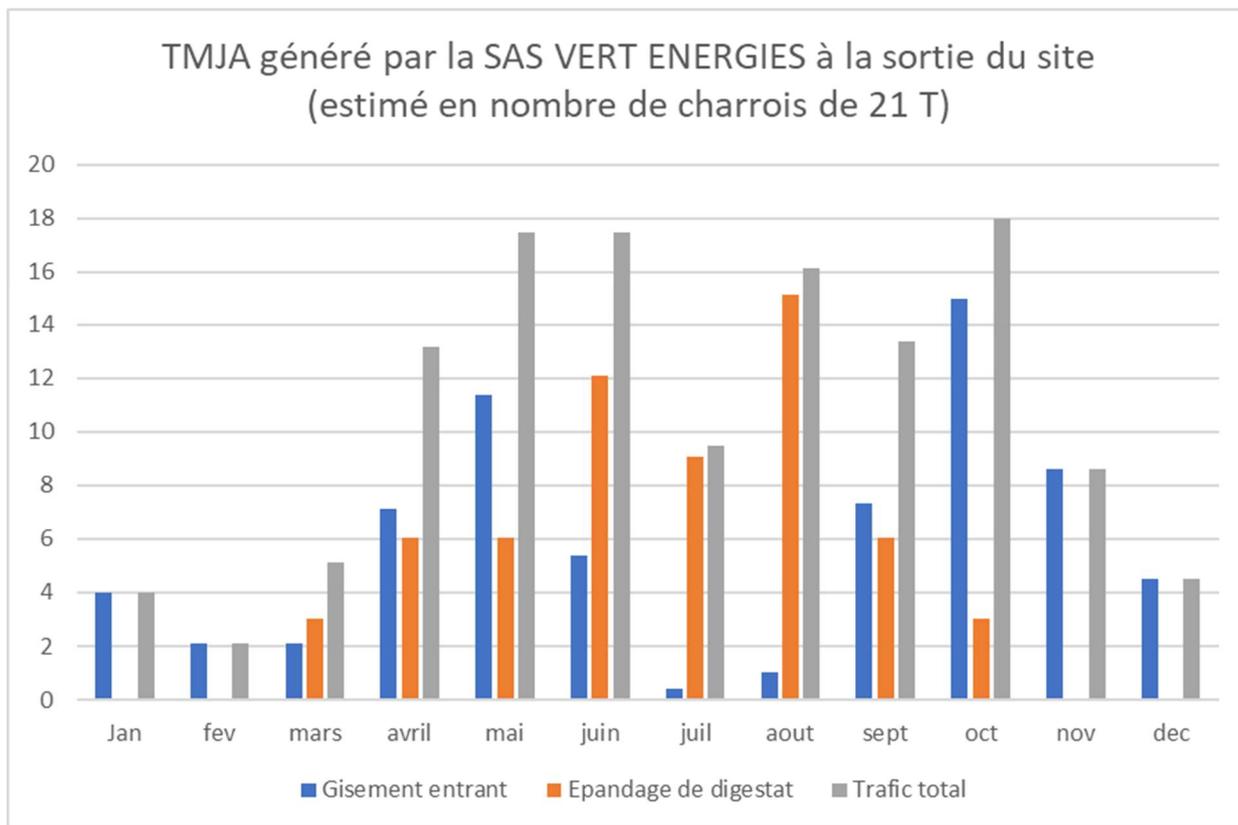


Figure 1 : TMJA en sortie de site

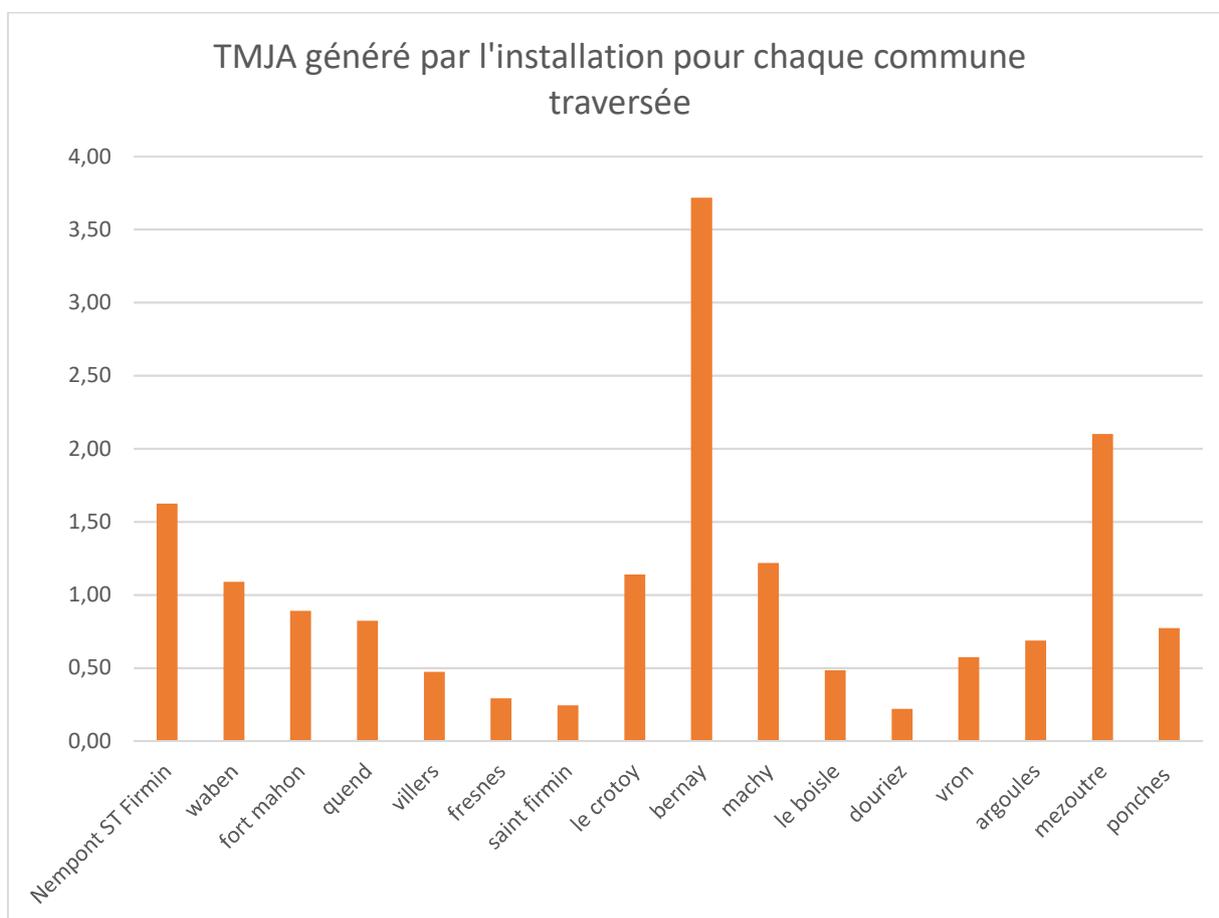


Figure 2 : TMJA induit par le projet dans chaque commune traversée

1.8. CLASSEMENT ICPE

1.8.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781.1b	Installations des méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement max : 99 t/j</p> <p>Capacité de traitement moyenne : 85,2 t/j (31100 t/an)</p> <p>Capacité de production de Biométhane : 250 Nm³/h</p>	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>5,251 T dans les gazomètres</p> <p>En considérant environ 1,2 kg/m³ de biogaz</p> <p>Volume des gazomètres: 2188m³</p>	DC

1.8.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Raison du non classement
2910-A	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A) 	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW

1.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet VERT ENERGIES relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epandage	<p>2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	Non soumis depuis le décret n°2021-147du 11 février 2021
2.1.5.0	Rejets	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 	<p>Projet : 3 ha Déclaration</p> <p>Site= 3 ha et BV nul</p>

1.10. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par une seule rubrique ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Projet soumis à examen au cas par cas Surface d'emprise au sol d'environ 10405 m ²

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
	-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;		
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.		

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

1.11. CUMUL D'INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS OU INSTALLATIONS

Après recherche sur le site de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale effectués ces derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations du public (recherche au 08/10/2021), aucun projet rentrant en compte dans l'analyse des effets cumulés n'est recensé.

En outre le projet est situé en zone agricole isolée ; aucune installation n'est recensé sur la commune de Nampont-Saint-Martin

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=60226&ign=false&CGU-commune=on&commune=60330+%C3%88ve>

La SAS VERT ENERGIES n'est pas située à proximité immédiate d'une installation susceptible de provoquer des effets cumulés.

1.12. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

Dans ce cadre, un dossier de demande d'agrément sanitaire sera présenté avant démarrage du site. En partenariat avec les éleveurs fournisseurs, un plan de maîtrise et une analyse des dangers seront élaborés sur la base des derniers bilans sanitaires des élevages. L'analyse sera revue annuellement.

2. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000

PLAN IGN

1/25 000°

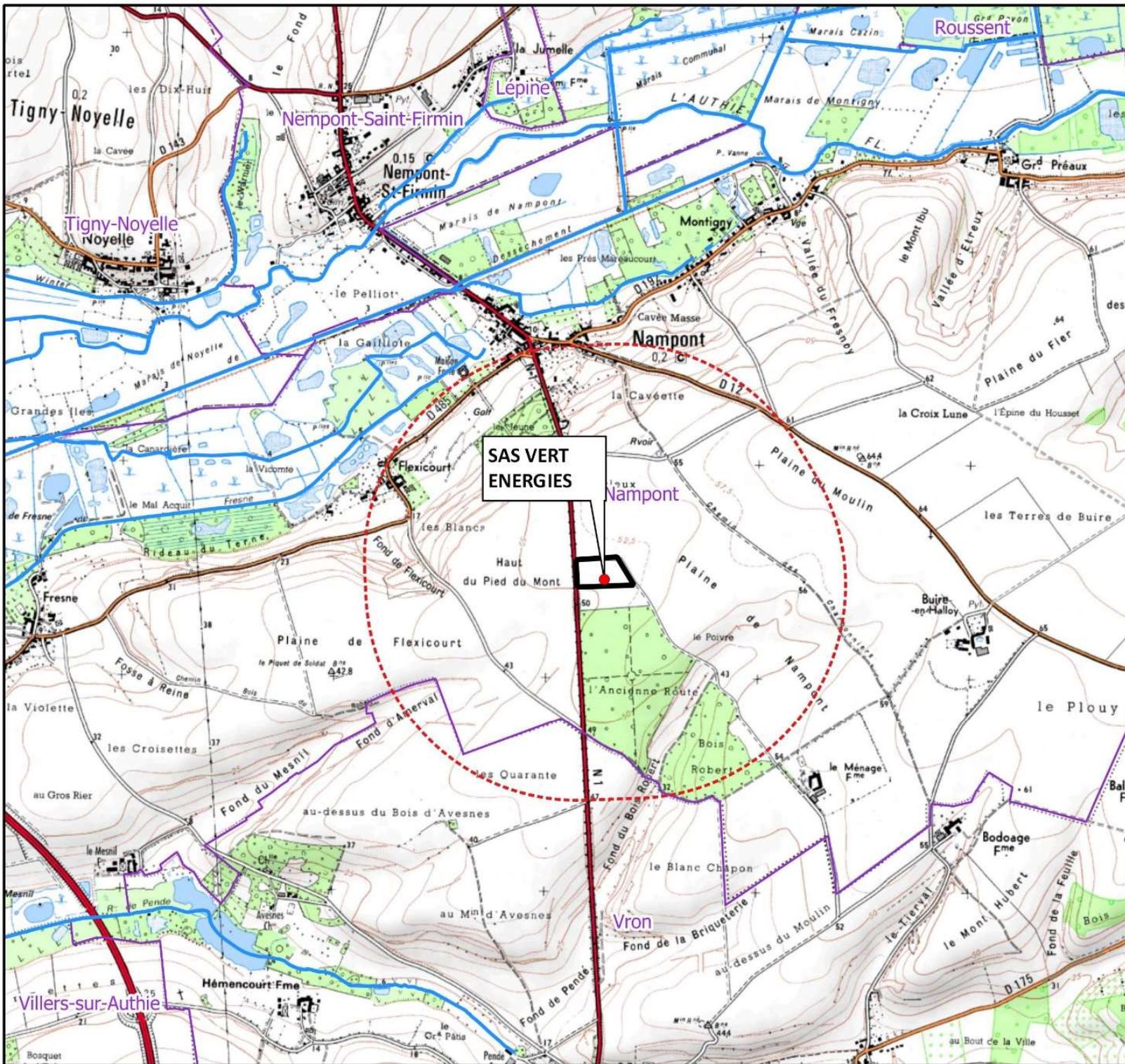
A4 - SITE DE METHANISATION

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)	Commune concernée par l'épandage
1.	Conchil-le-Temple	62		X
2.	Labroye	62		X
3.	Nempont-Saint-Firmin	62		X
4.	Saint-Rémy-au-Bois	62		X
5.	Saulchoy	62		X
6.	Tigny-Noyelle	62		X
7.	Tortefontaine	62		X
8.	Argoules	80		X
9.	Arry	80		x
10.	Bernay-en-Ponthieu	80		X
11.	Le Boisle	80		X
12.	Le Crotoy	80		X
13.	Dominois	80		X
14.	Dompierre-sur-Authie	80		X
15.	Favières	80		X
16.	Ligescourt	80		X
17.	Machiel	80		X
18.	Machy	80		X
19.	Nampont	80	X	X
20.	Ponches-Estruval	80		X
21.	Quend	80		X
22.	Regnière-Écluse	80		X
23.	Rue	80		X
24.	Saint-Quentin-en-Tourmont	80		X
25.	Vercourt	80		X
26.	Villers-sur-Authie	80		X
27.	Vironchaux	80		X
28.	Vron	80	X	X
29.	Waben	80		X

Au final, 29 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 2 départements.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.



PJ 1 - Plan 25 000e Site méthanisation

Légende

-  Limite d'unité foncière
-  Cours d' Eau
-  Communes
-  R=1km



Fond cartographique : IGN
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS VERT ENERGIES

N° Affaire : 002580

Auteur : SS

0 250 500 m



Echelle : 1/25 000e (A4)
Seule l'échelle graphique est garantie

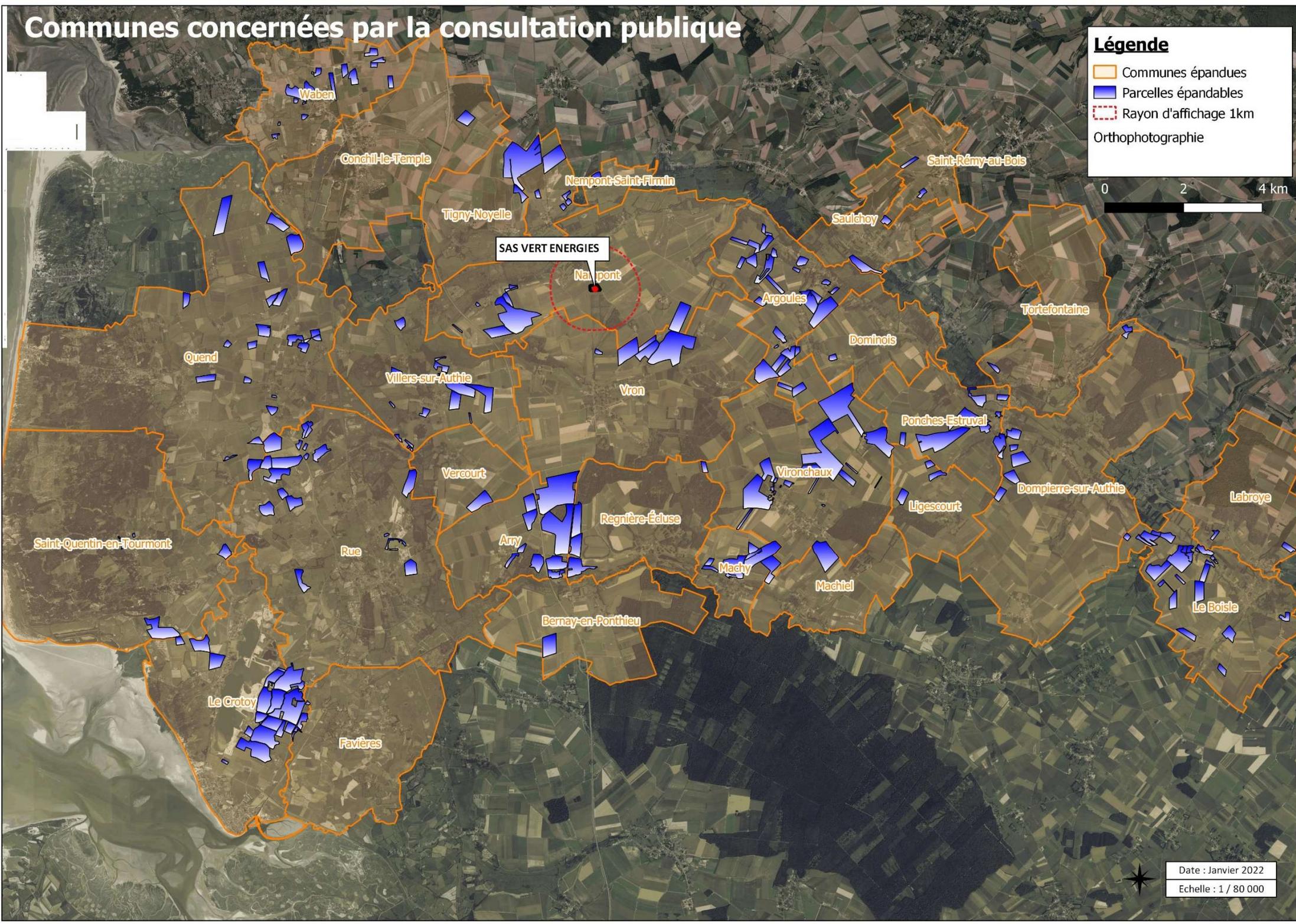
DATE : 14-01-2022

Communes concernées par la consultation publique

Légende

- Communes épandues
- Parcelles épandues
- Rayon d'affichage 1km
- Orthophotographie

0 2 4 km



Date : Janvier 2022
Echelle : 1 / 80 000

3. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

Plan des abords cf Annexe 9

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

tableau 2 : Dénomination cadastrale

	Commune	Section	Parcelles	Surface parcelle	Surface concernée par le projet
<u>SITE</u> <u>METHANISATION</u>	NAMPONT SAINT MARTIN	ZM	23	2,1320 ha	2,1320 ha
		ZM	24pp	4,1070 ha	0,8680 ha

pp : pour partie

Surface TOTALE concernée par le projet : 3 ha

4. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

Cf Annexe 10

5. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

5.1. DOCUMENT D'URBANISME :

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire.

La localité de NAMPONT SAINT MARTIN n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), c'est alors le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique.

5.2. TYPE DE ZONAGE :

Le site de méthanisation est situé en zone SN du document d'urbanisme.

NAMPONT: Site de méthanisation :Secteur Naturel

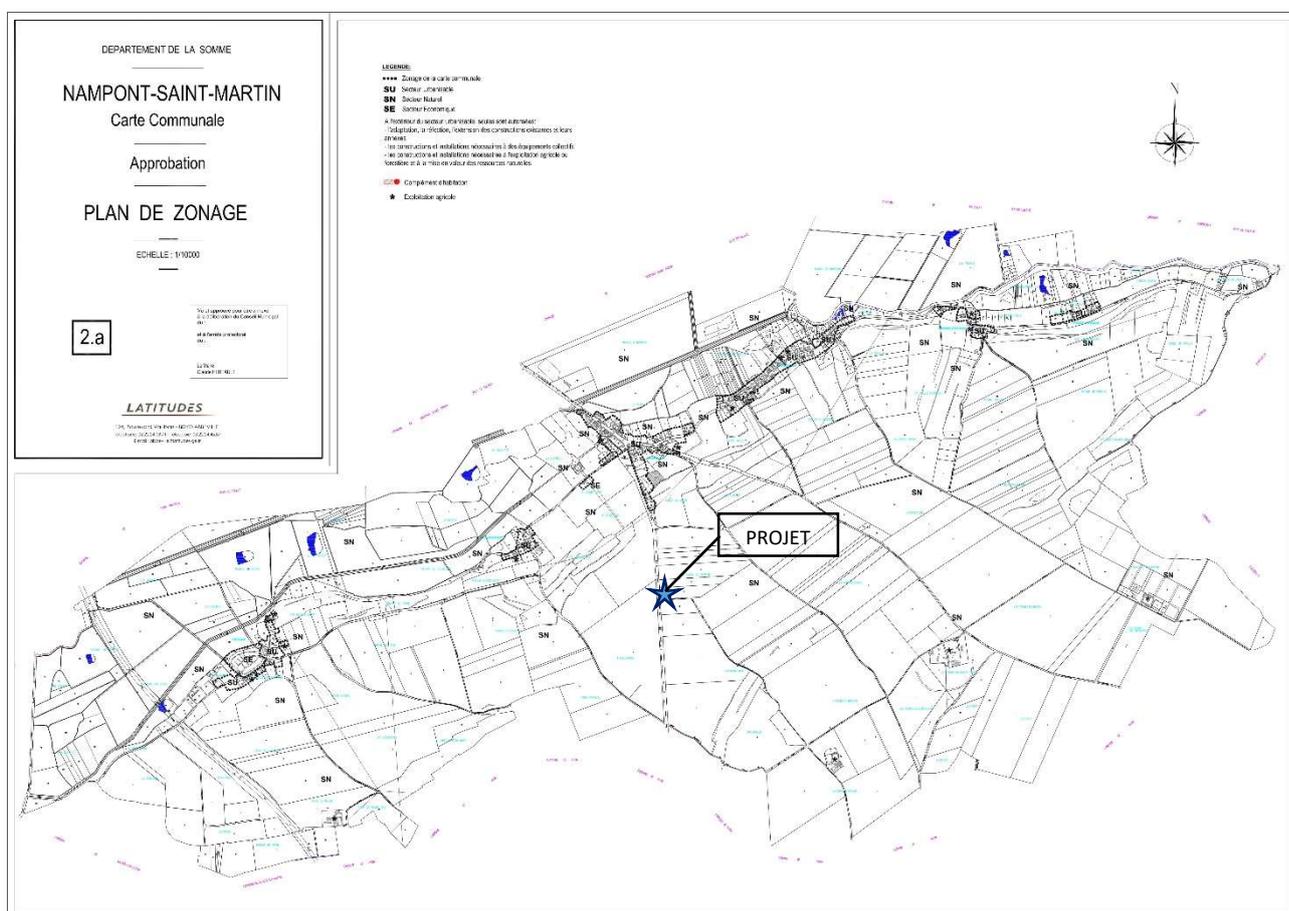


Figure 3 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

5.3. RESUME DU REGLEMENT ASSOCIE :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
Occupations des sols admises Zone non constructible à l'exception des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole	Non concerné	Conforme La méthanisation est reconnue comme activité agricole
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-2 à R111-4 salubrité ou à la sécurité publique bruit archéologie	Conforme Stockage étanche Odeurs faibles à nulle Sans bruit hors bruit des véhicules
Accès et voirie	R111-5 et R111-6 Nécessité d'être desservis par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile Dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées	Conforme Accès via la RD1001 et le chemin rural AFR
Espaces verts et plantations	R111-7 Espaces verts	Une intégration paysagère a été réalisé_cf Annexe 8
Réseaux	R111-8 et -12 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Le site sera raccordé aux réseaux
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	R111-15 Cet article régleme les bâtiments Dérogation possible « Une distance d'au moins trois mètres peut-être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	R111-16 Cet article régleme les bâtiments Bâtiment à une distance de 1 x la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques ou privées Dérogation possible	Conforme Site retiré de la voie communale
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R111-17 à R111-19 A moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire, bâtiment à une distance de 0,5 x la hauteur du bâtiment par rapport aux limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 m. Dérogation possible	Conforme Les bâtiments sont éloignés des limites séparatives de plus de 3m.
Stationnement	R111-25 Stationnement	Aires de stationnement prévues à l'entrée, près des bureaux et à côté de la réserve incendie
Intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique Hauteur des constructions	R111-26 à R111-30 Pas de hauteur limite maximale, soumis à appréciation également vis-à-vis des constructions avoisinantes	Pris en compte par le projet

Emplacements réservés :

Non concerné

6. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1. CAPACITES TECHNIQUES

La société VERT ENERGIES au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

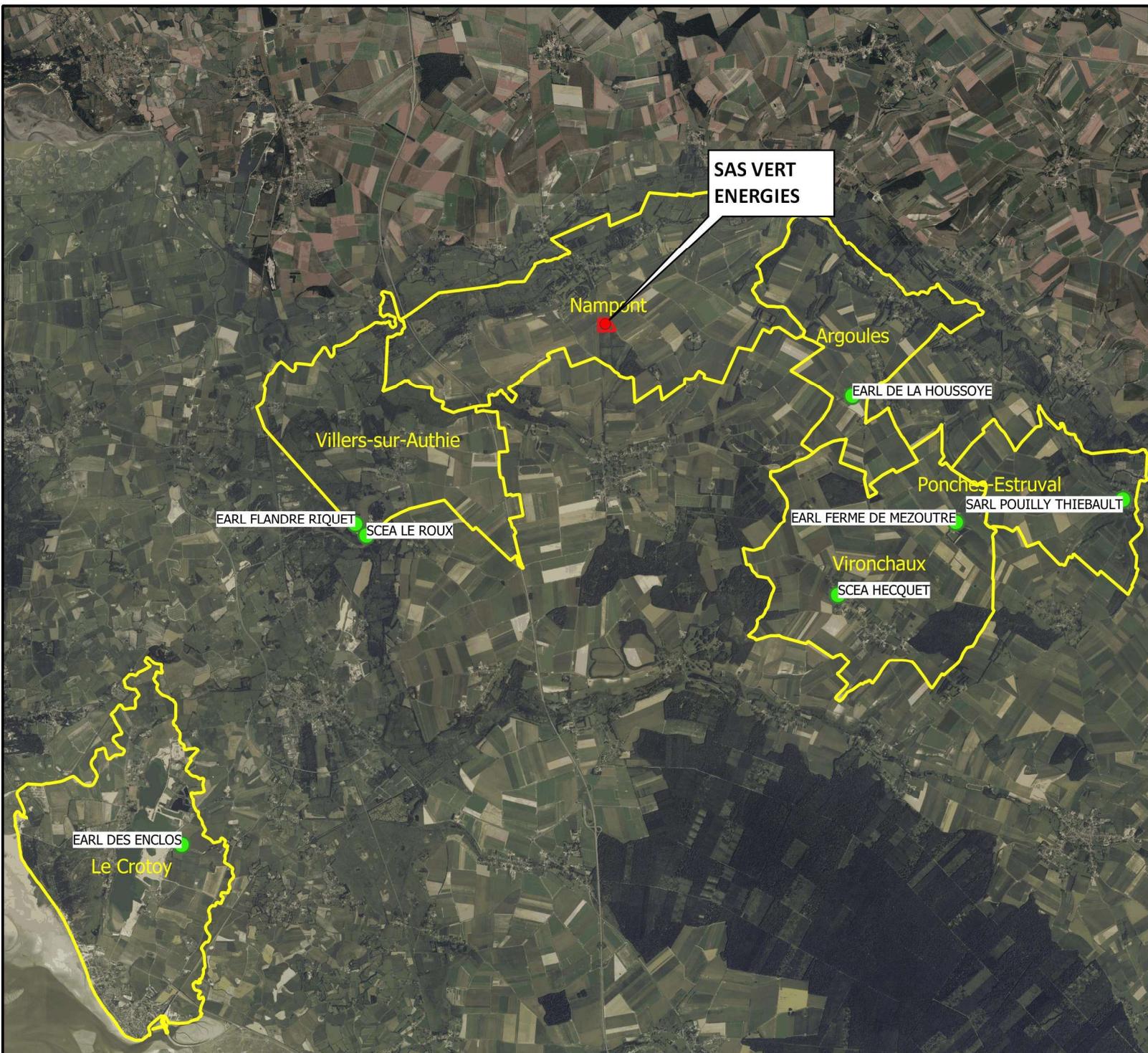
6.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

6.1.1.1. Description des membres de la société

ASSOCIES DANS LA SAS	NOM DES EXPLOITANTS	ADRESSE	ASSOCIE OUI/NON	APPORTEUR DE MATIERES OUI/NON	REPRENEUR DE DIGESTAT OUI/NON
EARL FERME DE MEZOUTRE	Louis Poupart, Vincent Poupart, Antoine Poupart et Patricia Poupart	Grand Mezoutre_80150 Vironchaux	OUI	OUI	OUI
SARL POUILLY THIEBAULT	Alain Pouilly	2 Rue De L'église_80150 Ponches-Estruval	OUI	OUI	OUI
EARL DES ENCLOS	Nicolas Verdure	Ferme De Mayocq_80550 Le Crotoy	OUI	OUI	OUI
SCEA D'ARRY	Louis-Marie Francois	Ferme de Faveille, Route S1001_80120 Arry	OUI	OUI	OUI
EARL FLANDRE RIQUET	Dominique Riquet	Ferme De Flandre_80120 Villers-Sur-Authie	OUI	OUI	OUI
SCEA LE ROUX	Perrine Riquet	Ferme De Flandre_80120 Villers-Sur-Authie	OUI	OUI	OUI
EARL DE LA HOUSOYE	Guy Beguin	38 Rue De La Houssoye_80120 Argoules	OUI	OUI	OUI
SCEA HECQUET	Matthieu Hecquet et Antoine Hecquet	277 Rue Du Haut Bout_80150 Vironchaux	OUI	OUI	OUI

Les 8 exploitations agricoles porteurs du projet (*) sont :

- Associés dans la société porteuse du projet
- Apporteurs de déchets



SITE METHANISATION

Localisation des fermes associées

Légende

- Site Projet
- Communes
- Exploitations associées



Fond cartographique : ORTHOPHOTO
 Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS VERT ENERGIES

N° Affaire : 002580	Auteur : SS
<div style="display: flex; align-items: center;"> 0 1 2 km </div>	Echelle : 1/105 000e (A4) Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 15-04-2021

6.1.1.2. Type et origine géographique des matières admises

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire CERFA de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS VERT ENERGIES (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.

Les matières proviendront de ce fait principalement du département de la Somme

Compte tenu des relations commerciales que les exploitants agricoles ont avec l'industrie agroalimentaire les matières pourront provenir exceptionnellement des départements limitrophes.

6.1.2. Structure et expérience de la société VERT ENERGIES et de ses partenaires

6.1.2.1. La société VERT ENERGIES :

La société VERT ENERGIES a été créée le 01 avril 2019, elle est le fruit d'une réflexion menée par 8 exploitations agricoles. Elle est détenue à 100 % par les agriculteurs porteurs de projet.

Cette unité de méthanisation aura alors un approvisionnement en matières premières à 80% issu de la production végétale des structures agricoles précédemment citées (cultures dédiées, CIVE, effluents). Son implantation, au plus près de l'ensemble des surfaces de production, d'épandages et du raccordement au réseau GRDF, va permettre d'optimiser le fonctionnement de cette unité tout en s'intégrant parfaitement au fonctionnement existant des exploitations agricoles.

■ *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le **PLANET**.

A l'heure actuelle, la société **VERT ENERGIES travaille avec la société Gazolink pour le développement de projet. La société Gazolink assurera la maîtrise d'œuvre.**

■ *En phase d'exploitation*

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...).

Cette exploitation sera conservée par la société VERT ENERGIES. Pour ce faire, la société embauchera du personnel recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site. (voir nombre de personnes et rôles au paragraphe 6.1.3.)

Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

L'entité Grdf assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des

consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formés au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.

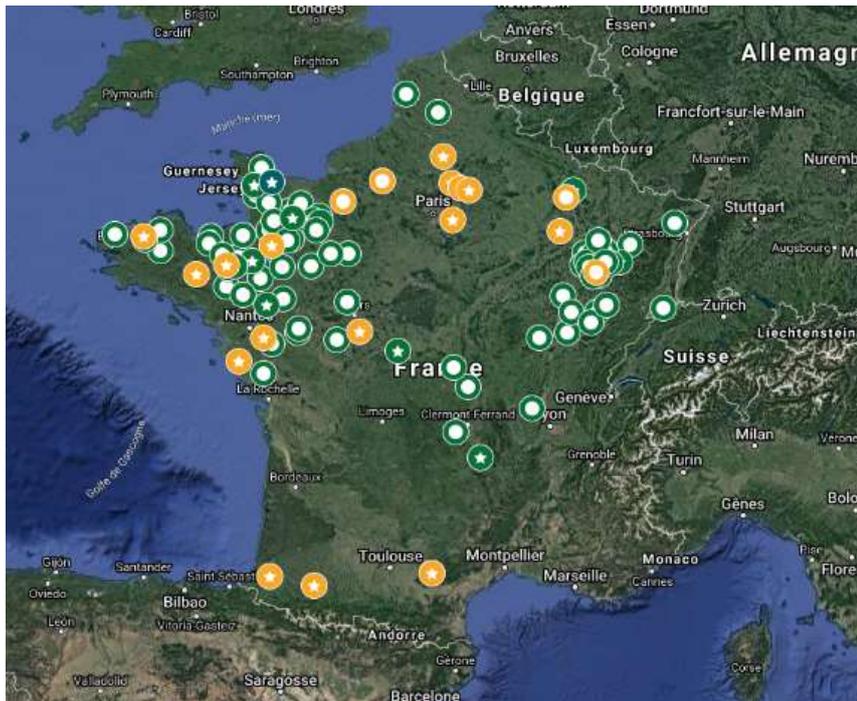
6.1.2.2. Les constructeurs de l'unité de méthanisation :

Le constructeur de l'unité de méthanisation :

L'entreprise PlanET est retenue pour le projet pour respectivement les parties process, digesteurs/cuves.



Fondé par 2 partenaires en 1998, PlanET regroupe, depuis sa fondation des entreprises internationales. Avec 500 références dans le monde et 70 installations en fonctionnement en France, PlanET est un des leaders mondiaux pour la conception, la construction et le service d'unités de méthanisation.



	Installations en fonctionnement
	Installations en construction

Figure 4 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction PlanET

Traitement et valorisation du gaz

Pour la partie épuration, la technique membranaire est retenue et représentée par PRODEVAL.



PRODEVAL est une société française spécialisée depuis 1990 en traitement et valorisation du biogaz issu de la méthanisation de déchets organiques. Indépendante et de taille humaine, PRODEVAL – et sa marque CEFT – a enrichi ses compétences ces trois dernières décennies afin d’apporter à ses clients des solutions innovantes et sur-mesure, en réponse à l’ensemble des problématiques liées au biogaz.



6.1.2.3. Le transport des intrants et des digestats :

Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (CIVE, effluents d'élevages, déchets de cultures, cultures dédiées)

Les agriculteurs apporteront ces déchets avec leur propre matériel : tracteurs bennes, tonne à lisier mais se laisse la possibilité de faire appel à une ETA si nécessaire.

Le transport et l'épandage des digestats sera sous-traité par une ETA et si nécessaire avec d'autres sous-traitants en appoint-secours. Le digestat sera épandue à l'aide d'une tonne à lisier avec enfouissement immédiat.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

6.1.3. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 1,5 à 2 personnes à temps plein qui pourront se décomposer de la manière suivante :

- **1 responsable d'exploitation en cours de recrutement pour le suivi du process, les relations avec les fournisseurs et repreneurs, administrations, sous-traitants.**
- **1 assistant d'exploitation pour l'approvisionnement des digesteurs et la maintenance quotidienne**

De plus tous les agriculteurs actionnaires de la société VERT ENERGIES assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation. Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la société **VERT ENERGIES** suivent une période de formation par le constructeur.

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive.

Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
 - o des tests de fonctionnalité ;
 - o des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.

Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée. Le plan de formation est joint en Annexe 15.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).

6.1.3.1. Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations

La société VERT ENERGIES bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société VERT ENERGIES par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.

Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

6.1.3.2. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

Le site de la société VERT ENERGIES mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)

6.1.3.3. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, la société VERT ENERGIES réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

6.1.4. Capacités financières

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 7,6 M€.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 6,7 M€
- Apport fonds propres : **750 000€**

Le capital sera détenu à 100% par les exploitations agricoles :

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) entre 5 et 6 % selon certaines variantes
- Temps de Retour Brut (TRB) à environ 9 – 10 ans

Le compte d'exploitation prévisionnel de la société VERT ENERGIES à 15 ans est présenté en Annexe 3. Celui démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.

La société VERT ENERGIES présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.

6.2. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.

7. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juin 2021 (JO

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Les nouvelles prescriptions introduites sont présentées selon un code couleur correspondant aux conditions d'application de l'annexe III et l'arrêté du 17 juin 2021 :

- Au 1^{er} juillet 2021, uniquement pour les nouveaux équipements
- Au 1^{er} juillet 2021
- Au 1^{er} janvier 2022
- Au 1^{er} juillet 2022
- Au 1^{er} juillet 2023
- Pour les installations dont le dossier a été déposé complet après le 1^{er} janvier 2023
- *Nouvelles dispositions du champ d'application et des nouvelles définitions*

Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 10/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 1	<p>I - Les dispositions du présent arrêté sont applicables <u>aux installations enregistrées</u> à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>II - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>III - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	/
Article 2 (Définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus <i>contrôlé</i> de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »</p> <p>« - ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »</p> <p>« - méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. » ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p>	Néant	/ La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - <i>stockage enterré</i> : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;</p> <p>« - <i>torchère ouverte</i> : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>torchère fermée</i> : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;</p>		

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>« - matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;</p> <p>« - retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;</p> <p>« - concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</p> <p>« - débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »</p>		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; 	Dossier installation classée	<p>L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les éléments listés dans le présent article.</p> <p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment).</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	L'exploitant s'engage à déclarer tout incident à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés 	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ3, Voir Annexe 24</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Le captage en eau potable le plus proche est le captage de Vron situé à</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. » <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>plus de 2,6 km au Sud-Ouest. Compte tenu du sens des nappes et de la distance, aucune mesure supplémentaire n'est à signaler.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m.</p> <p>Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ 0,6 km des premières habitations de NAMPONT SAINT MARTIN et à 1km du centre bourg. Cf Annexe 25</p> <p>Une attention particulière sera réalisée sur la gestion des odeurs du site. Un traitement paysager sera réalisé autour du site</p> <p>Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est prévu sur le site. Aucun bureau ne sera implanté sur les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz.</p> <p>Aucun site de stockage déporté n'est prévu.</p>
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, 	Néant	L'accès au site se fait par une voie goudronnée.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 		<p>A l'intérieur du site, les voies principales seront goudronnées ou bétonnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières (y compris la pesée sur le pont bascule) et le chargement de la trémie depuis les silos de stockage. Les voiries seront maintenues en bon état de propreté par un nettoyage régulier à l'aide d'un matériel adapté.</p> <p>Les voies secondaires, périphériques à l'intérieur du site sont stabilisées avec des gravier concassé et compacté. Ces voies sont utilisées occasionnellement et permettent la maintenance des différentes composantes du site.</p> <p>Les zones non artificialisées seront enherbées et des haies sont prévues.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	<p>La parcelle est actuellement cultivée. Elle n'est pas bordée de haies mais jouxte un bois.</p> <p>Une intégration paysagère a été prévue (plantation de haies, enherbement des zones non artificialisées). Le digesteur et le post-digesteur sont en partie enterrés afin de limiter l'impact paysager.</p>
Article 9 (Surveillance de l'installation et	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée, pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
astreinte)	<p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		<p>automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Ainsi, une intervention en moins de 30 min, sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.</p> <p>Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site. Les responsabilités sont non finalisées: Pour l'heure Nicolas Verdure Président de la Société VERT ENERGIES sera le responsable du site.</p> <p>De plus, un salarié en cours de recrutement, à plein temps présent sur place aux heures d'ouverture du site assurera la surveillance directe de l'installation.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Néant	<p>Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009.</p> <p>Dans ce cadre, un plan de nettoyage sera mis en place.</p>
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Définition des zones ATEX en Annexe 4.</p> <p>Le plan des zonages sera à disposition au moment du recollement après construction. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz)</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	visé à l'article 35.		<p>Les zones à risque seront : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, puits de condensats, torchère.</p> <p>Les tuyauteries de transport de gaz seront enterrées et ne présenteront pas de risque de formation de zone ATEX.</p> <p>Le local épuration/chaudière est équipé d'un détecteur de gaz, d'un détecteur de fumée, avec report d'alarme sur le téléphone et d'un extincteur. une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.</p> <p>Le plan en Annexe 4 présentent à ce stade du projet les principales zones ATEX.</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant	VERT ENERGIES disposera des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la

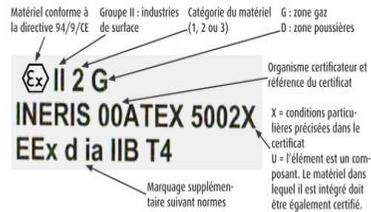
ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<p>collecte des jus et des eaux de lavage.</p> <p>C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat liquide.</p> <p>En cas de besoin de lavage du godet de la chargeuse ou des remorques agricoles, cette opération est réalisée au droit des silos (enrobé).</p>
Article 14 (Repérage des canalisations.)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Plan des canalisations	<p>Voir plans des canalisations sur le plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune.</p>
Article 14 bis (Canalisations, dispositifs d'ancrage)	<p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>		<p>Les canalisations gaz sont en PEHD certifié gaz et en inox pour les parties aériennes.</p> <p>Le détail des fixations des membranes de biogaz est joint en Annexe 23</p>
Article 14 ter (Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane)	<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les</p>		En dehors du local de combustion, et du local d'épuration ou de compression, les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ne sont pas positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
biométhane)	zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.		<p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées.</p> <p>Le local épuration/chaudières est équipé d'une aération basse et haute permettant une circulation efficace de l'air garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux</p>
Article 15 (Résistance au feu)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, de constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Selon l'article 6 les équipements de méthanisation ne sont pas couverts ou en bâtiment.</p> <p>Les digesteurs sont placés en extérieur.</p> <p>Les équipements d'épuration ne sont donc pas considérés comme des équipements de méthanisation, et les propriétés REI 120 ne s'applique pas au container.</p> <p>La conception des containers (locaux techniques électrique et pompage, local épuration et local chaudière) est basée sur le modèle des containers maritimes et garantie une réaction au feu MO – Incombustible (Fiche technique annexe 27).</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<p>Comme précisé à l'article 15, un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>Cf Annexe 5</p>
Article 16 (Désenfumage)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; 	Néant	<p>Voir article précédent.</p> <p>Conformément à l'article 16, en cas de détection de fumée par le détecteur dans le local épuration, l'installation se met en sécurité avec arrêt d'urgence et fermetures automatiques des vannes de sécurité. La ventilation est activée pour évacuer la fumée à l'intérieur.</p> <p>Le local épuration/chaudières est équipé d'une aération basse et haute permettant une circulation efficace de l'air garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</p>		
Article 17 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Le site est clôturé.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture, le site est inaccessible grâce à des portails.</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants.</p> <p>Une entrée secondaire est prévue et réservée à l'accès des services de secours.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>I.</p> <p>L'accès au site se fait directement par la RD1001 reliant Vron à Nampont. Cf Annexe 9</p> <p>La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées.</p> <p>Les véhicules pourront stationner avant le portail et sans être sur la voie publique.</p> <p>Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>15 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants.</p> <p>La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins.</p> <p>La circulation sur l'intégralité du périmètre est également possible derrière les digesteurs. De plus, la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III.</p> <p>La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie.</p> <p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins et sur deux côtés.</p>
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de</p>	Néant	<p>Le local épuration/chaudières est équipé d'une aération basse et haute permettant une circulation efficace de l'air garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>		<p>du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé de manière à favoriser la dispersion des gaz rejetés, à plus d'1km des habitations.</p>
<p>Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)</p>	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>		<p>L'ensemble des équipements est certifié ATEX dans les zones ATEX. Les matériels conformes à la réglementation correspondante seront installés et identifiés de la manière suivante :</p> 
<p>Article 21 (Installations électriques)</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Le plan des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site. Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur, régulièrement entretenues et vérifiées.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>		<p>Le méthaniseur sera chauffé avec une chaudière biogaz et une boucle eau chaude dans la cuve (spire inox).</p> <p>Le hangar de réception et de stockage n'est pas chauffé.</p> <p>Le local intermédiaire ne sera pas chauffé.</p> <p>Le bureau est chauffé par un convecteur électrique.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	Emplacements des détecteurs, extincteurs et alarmes : voir plans de sécurité en Annexe 19 Il est demandé à ne pas avoir à mettre en place ces sondes destinées à prévenir le risque d'échauffement. A ce titre, une demande d'aménagement aux prescriptions générales est présentée en PJ7. Emplacement des détecteurs de fumées : 1 dans le local d'épuration biogaz. 1 dans le local électrique Emplacement des détecteurs de gaz : 1 dans le local chaudière, 1 pour l'unité d'épuration biogaz.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		<p>Emplacement des extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 dans le local d'épuration biogaz. 2 dans le local électrique 1 dans le local chaudière, 2 dans les bureaux 1 dans l'atelier 1 dans le local pompe 1 au niveau de l'incorporateur 1 au niveau des préfosses <p>Les détecteurs de fumées déclenchent une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz). Les alarmes sont reportées sur les téléphones des personnes d'astreinte. Il n'y a pas de système d'extinction automatique.</p>
<p>Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Voir plan d'ensemble en PJ n°03</p> <p>Voir plans incendie en Annexe 19</p> <p>Voir plan des réseaux en Annexe 16</p> <p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphones portables).</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site. Il sera régulièrement actualisé par l'exploitant.</p> <p>Une réserve incendie de 240 m³ toujours en eau est prévue sur le site.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<p>Elle alimente de borne relais ; Une entrée spécifique est prévue pour les services de secours.</p> <p>Une note de dimensionnement est placée en Annexe 5.</p> <p>Tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100m d'une des 2 bornes.</p> <p>Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur ce dispositif avant installation selon les modalités expliquées dans la note en Annexe 5.</p> <p>A minima il est prévu un détecteur de fumée dans le local électrique et un détecteur de CH4 dans le local épuration.</p> <p>Il y a des détecteurs de fumées dans les locaux électrique et épuration avec report d'alarme téléphonique.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, et adaptés aux risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 dans le local d'épuration biogaz. ▪ 2 dans le local électrique ▪ 1 dans le local chaudière, ▪ 2 dans les bureaux ▪ 1 dans l'atelier ▪ 1 dans le local pompe ▪ 1 au niveau de l'incorporateur

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 au niveau des pré-fosses <p>La rétention des eaux incendie est prévue dans le bassin de rétention (dont la vanne d'évacuation sera fermée en cas de sinistre) et dans la zone de rétention des digesteurs selon le lieu du sinistre,</p> <p>Dimensionnement de la réserve et de la rétention incendie : voir D9 et D9A en Annexe 5</p>
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Le personnel sera équipé en permanence d'un téléphone portable pour donner l'alerte en cas de besoin.</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Voir plan des réseaux en Annexe 16.</p> <p>Le plan des locaux, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le schéma des réseaux, seront utilement mutualisés avec le plan des zones à risques. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</p> <p>Le plan de sécurité en Annexe 19 reprend ces éléments. Il sera mis à jour</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			après la construction du site et sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant.</p>	Néant	Un permis de feu et un permis d'intervention seront mis en œuvre sur le site et sont signés avec les entreprises extérieures pour les interventions le nécessitant.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; « - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; « - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; « - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; « - les modes opératoires ; « - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; « - les instructions de maintenance et de nettoyage ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>		<p>Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.</p>
<p>Article 27 (Vérification périodique et maintenance)</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements</p>	<p>L'exploitant réalisera en interne un suivi régulier des installations et notamment les suivis et entretiens de base.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
ce des équipements)			<p>Les extincteurs seront vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée. Cette vérification annuelle ne fait pas l'objet d'un contrat pluriannuel.</p> <p>En revanche, les installations de méthanisation et épuration/chaudière feront l'objet d'une maintenance contractualisée avec les constructeurs/fournisseurs. Ceux-ci réaliseront dans ce cadre le contrôle et la maintenance des installations de sécurité, les installations électriques et chauffage de leur lot.</p> <p>Les contrats de maintenance alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal.</p>
Article 28 (Formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p>		<p>Voir attestations d'engagement de formation en Annexe 14</p> <p>Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.</p> <p>Le personnel présent sur site sera formé à la conduite de l'installation, par le constructeur pour la partie</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		méthanisation et pour la partie épuration. Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, et aux installations classées.
Art. 28 bis. Non-mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation		Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes.
Art. 28 ter. Mélanges des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>«-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>«-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets, le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.
Article 29 (Admission et sorties)	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p>		<p>Voir liste des déchets admis en méthanisation en Annexe 1</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8, - de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>		<p>1 et 2 L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article. Les registres seront disponibles sur le site de méthanisation. Un modèle de registre est fourni en Annexe 21 et Annexe 22.</p> <p>Contrôle de non radioactivité : Il n'est pas prévu de dispositif de contrôle de radioactivité sur site (pas de déchets concernés dans le gisement identifié à ce jour). Le cas échéant, le contrôle de non-radioactivité sera réalisé par le fournisseur sur le lieu de production des biodéchets.</p> <p>3 : Le projet ne prévoit pas l'admission de déchets autres que ceux cités à la rubrique 2781-1.</p> <p>Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ;</p> <p>«-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>«-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>«-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>«-les conditions de son transport ;</p> <p>«-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>«-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p>		

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>«-la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>«-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>«-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>«-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
<p>Article 30 (Dispositifs de rétention)</p>	<p>I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. 	<p>Néant</p>	<p>La cuve à fioul sera dotée d'une rétention ou équivalent.</p> <p>Il n'y a aucun stockage situé entièrement sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi- enterrées. (de 2,5 à 3,8 m selon les cuves, parfois davantage pour puisard).</p> <p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>Le volume de rétention calculé ci-dessous, est assuré par merlon de terre en périphérie du site. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>Chaque cuve sera construite dans une fosse étanche, assurée à minima par traitement de sol et compactage adapté afin d'assurer la rétention et garantir une perméabilité de 10⁻⁷ m/s. Une étude de sol permettra de justifier les dispositions mises en place.</p> <p>La capacité de rétention est ainsi étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Ces dispositions permettront de garantir qu'il n'y aura pas d'infiltration dans le sol. Les moyens de pompage ou d'évacuation seront alors rapidement</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »</p>		<p>mis en œuvre pour éviter un risque en cas de stockage prolongé.</p> <p>Les zones de rétention seront équipées d'un vannage permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. Le vannage sera par défaut fermé et commandable à distance afin d'assurer la rétention.</p> <p>La plus grosse cuve correspond au stockage de digestat. Ces cuves ont les caractéristiques suivantes :</p> <p>Détail du calcul : Stockages 1 = Stockage 2 = 7036m³ Diamètre 35 m Hauteur de cuve : 8 m Réserve : 0,6 m</p> <p>Digesteurs 1 = digesteur 2 = 3632m³ Diamètre 25 m Hauteur de cuve : 8m Réserve : 0,6 m 3 pré-fosses et 3 cuves aériennes de 80m³ chacune</p> <p>100% du volume de la plus grosse cuve = 7036 m³.</p> <p>50% de la capacité totale des réservoirs associés = 10948 m³</p> <p>Le volume de cette retenue est de 10948 m³ et permettra de collecter un déversement équivalent à 50 % de la capacité globale de tous les réservoirs</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			Les éventuels produits dangereux liés à la maintenance de l'installation seront placés sur bac rétention en dehors de cette zone.
Article 31 (Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Dispositif anti-surpression brutale : le digesteur et post-digesteur sont surmontés d'un gazomètre souple en plastique. La pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une surpression brutale (environ 100 mbar).</p> <p>Une soupape de sur/dépression, équipée d'un système de protection contre le gel et la mousse est également mise en place sur le digesteur et le post-digesteur.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GRDF. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer les digesteurs.</p> <p>Le site est équipé d'une torchère automatique présente en permanence sur le site. Elle est implantée à plus de 10 m des digesteurs et des stocks de matières combustibles. Celle-ci est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivants :</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie, • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations. <p>La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète.</p> <p>La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur.</p> <p>Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz :</p> <p>Cmax préfectorale : 250 Nm³/h de biométhane.</p> <p>Production de biogaz environ 50% d'injection soit 500 Nm³/h produit.</p> <p>La torchère est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 700 Nm³/h attendu.</p> <p>La torchère est équipée d'un arrête flamme conforme à la norme ISO n° 16852.</p> <p>Les installations prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz dans les 2 gazomètres. Le volume unitaire est de 2188 Nm³ de biogaz. Soit avec une production horaire de</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			500 Nm3, un stockage tampon de plus de 8h.
Article 33 (Traitement du biogaz)	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et s'adapte en fonction. La régulation automatique est doublée par une régulation manuelle pour chaque cuve.</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%).</p> <p>L'oxygène nécessaire est produit en continu dans le local technique des digesteurs par deux systèmes PSA.</p>
Article 34 (Stockage du digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p>	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat Volume prévisionnel de production de digestat Durée prévisionnelle maximale de la	Plan en Annexe 10 Volume des intrants solide : 28300 t/an Volume des intrants liquide : 2800 t/an Volume prévisionnel de production de digestat brut : 26700 m3 Production digestat liquide : 26700 m3/an dont 1300 m3 en recirculation Stockage digestat liquide : 2 cuves de 7697 m ³ chacune.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Stockage de 8,6 mois</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage : 2 mois sur prairies permanentes 4 mois sur grandes cultures 8 mois sur cultures de printemps (Selon cultures des utilisateurs)</p> <p>Le projet prévoit un stockage minimum de 6 mois sur la production de digestat liquide.</p>
<p>Article 34 bis (Réception des matières).</p>	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		<p>Les intrants seront constitués de déchets végétaux, d'autres matières végétales brutes, de sous-produits végétaux issus des industries alimentaires (écarts de tri de pommes de terre ou des pulpes issues des sucreries) et d'effluents d'élevage (fumiers).</p> <p>Les fumiers seront stockés dans un bâtiment couvert. Les jus seront collectés et traités par méthanisation. Les silos accueillant les matières végétales brutes disposent de murs de soutènement limitant l'emprise visuelle des ensilages de CIVE. Les ensilages sont bâchés et ne sont pas émetteurs d'odeurs. En outre, l'éloignement des tiers des silos (600m) permet de rendre l'impact des silos négligeable sur les tiers.</p>
<p>Article 35 (Surveillanc</p>	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de</p>	<p>Localisation et description des</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
<p>e de la méthanisation)</p>	<p>contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris:</p>	<p>dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>par des capteurs placés à l'intérieur des digesteurs.</p> <p>Les digesteurs fonctionnent en régime mésophile. Aussi, la température de la matière en fermentation est de l'ordre de 40°C.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur est assurée par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage).</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne.</p> <p>Un second analyseur géré par GRDF (et propriété de celui-ci) mesure la qualité du biométhane à l'entrée du poste d'injection. Ces mesures sont transmises à la société VERT ENERGIE. Les analyseurs sont situés dans le local du container épuration et dans le poste GRDF.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte.</p> <p>Les paramètres suivis sont les teneurs en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote.</p> <p>Il portera a minima sur les équipements suivants :</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> – le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur; – la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz; – les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 		<p>Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques Membranes digesteur/gazomètre Soupapes / Garde hydraulique Surpresseur biogaz Torchère Système d'alimentation en gaz Système d'épuration du biogaz Système de combustion du biogaz Puits de condensats le cas échéant</p>
<p>Article 36 (Phase de démarrage des installations)</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Le registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <p>Arrêt de l'alimentation du système en substrats ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des soupapes • Soutirage normal de la matière après digestion ; • Soutirage normal du biogaz ;

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<p>Ouverture de la couverture du digesteur par beau temps après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques es opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inertage éventuel à l'azote • Ventilation naturelle du biogaz résiduel <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> <p>La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est fournie à l'exploitant au démarrage des installations. Celle-ci n'est pas encore disponible. Elle sera réalisée avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p>
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances</p>	Néant	<p>Les eaux chargées (jus de silos et premiers flots d'orage) transit dans le bassin de décantation et sont pompées pour être recyclées dans le process.</p> <p>Le bureau est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Le</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		<p>branchement est muni d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Le process est alimenté en eau par le bassin de récupération des eaux souillées. Il n'y a pas de forage prévu sur le site.</p> <p>Une réserve à incendie de 240 m³ dédiée à la protection incendie est présente sur le site.</p>
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan d'ensemble en PJ n°03 Cf Annexe 16</p> <p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p>
Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués)	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le</p>	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.	<p>La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 6</p> <p>Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
et des incendies)	<p>premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les <u>installations nouvelles</u>. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Les eaux du site sont gérées en distinguant plusieurs zones différentes :</p> <ol style="list-style-type: none"> La zone comprenant les voiries en enrobée : les eaux de cette zone transitent dans un débourbeur/deshuileur et sont dirigées vers le bassin de récupération de 1800 m³ environ en géomembrane Les eaux pluviales de toiture du bâtiment : les eaux de toiture sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 500 m² environ Les silos et la zone autour de la trémie : Les eaux seront canalisées vers un regard de tri qui permettra de diriger : <ul style="list-style-type: none"> les eaux chargées (jus de silos, premiers millimètres d'eaux pluviales précipitées sur les silos et autour de la trémie) vers un poste de relevage pour être recyclés en méthanisation. Chaque silos peut-être géré indépendamment. Les eaux pluviales chargées > 10mm transitent par le débourbeur/deshuileur et sont orientées vers le bassin de récupération. Selon les besoins du process, ces eaux

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<p>sont soit envoyées par pompage vers le process, soit envoyées en infiltration.</p> <p>4. La zone de rétention autour du digesteur et du post-digesteur sera munie d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales non souillées vers le bassin de régulation.</p> <p>Cette canalisation sera munie d'une <u>vanne maintenue fermée par défaut et commandable à distance</u>. Après un épisode pluvieux et si aucune pollution n'est constatée dans cette zone, les eaux pourront être dirigées vers le bassin de régulation. En cas de pollution dans la zone de rétention, les eaux retenues seront pompées puis retraitées.</p> <p><u>En cas de sinistre</u> dans la zone de voirie, sur les silos, ou sur bâtiment principal, une vanne commandable à distance permettra de confiner les eaux d'extinction et empêchera l'infiltration des eaux de sinistre. Le bassin de régulation en géomembrane comporte un sur-volume libre en permanence dédié au confinement incendie.</p> <p>En cas de sinistre sur la partie méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans la zone</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<p>de rétention digesteurs dont la vanne d'évacuation est maintenue fermée par défaut. En fonctionnement normal, après vérification du caractère non souillé des eaux, l'opérateur pourra vidanger la zone de rétention en ouvrant la vanne d'évacuation vers le bassin d'infiltration. Après la vidange, cette vanne sera immédiatement refermée.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les eaux retenues dans le bassin de confinement ou dans la zone de rétention des digesteurs seront pompées pour être envoyées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en volume de confinement est présenté en Annexe 5</p>
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
points de rejets)	permettre un prélèvement aisé d'échantillons.		
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global: 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total: 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargés seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales non souillées sera réalisé par infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les effluents domestiques (issus des sanitaires) seront épurés par un système d'assainissement non collectif. Cf Annexe 18 et Annexe 17</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux épurées issues du système d'assainissement non collectif. Annexe 17 ; Annexe 18
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	<p>Les digesteurs sont semi-enterrés. Les cuves sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site dispose d'une zone de rétention (décaissement, talutage) permettant de contenir le plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par traitement de sol chaux/ciment et compactage en fond de fouille. . L'objectif est de garantir une perméabilité inférieure à égale à 10⁻⁷ m/s. Une étude de sol avant démarrage des travaux déterminera si des traitements supplémentaires sont nécessaires (compactage, traitement sol, ...).</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans le bassin de gestion des eaux de pluie par fermeture de la vanne d'isolement. Un sur volume libre</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<p>en permanence permet le confinement des eaux d'extinctions.</p> <p>Toutes les cuves seront équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p>
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux épurées issues du système d'assainissement non collectif.
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	<p>Le plan d'épandage figure en Annexe 2 du dossier.</p> <p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration d'eaux usées domestiques.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Les voiries utilisées pour la circulation quotidienne de la chargeuse entre les silos et la trémie sont en enrobé et n'engendrent pas de poussière.</p> <p>De plus :</p> <p>Les voiries sont maintenues dans un bon état de propreté, Les abords de la zone de réception sont convenablement nettoyés,</p> <p>les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire.</p> <p>Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés.</p> <p>En sortie de l'installation d'épuration du biogaz avant injection du biométhane, un rejet de « offgaz » peut être considéré comme un rejet atmosphérique. Les events de l'unité d'épuration sont analysés en permanence. Cet offgaz est constitué à 98% de CO2 et de traces de méthane et d'oxygène.</p> <p>L'hydrogène sulfuré (H2S) est retenu par les filtres à charbon actif et n'est contenu dans le offgaz qu'à l'état de traces (<2ppm).</p> <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles,

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> • Les digesteurs sont étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée, • L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère), • La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H2S, mercaptans,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
Art. 47 bis. (Systèmes d'épuration du biogaz)	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. – 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		
Article 48 (Compositi	Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.	Description du dispositif de mesure de la	La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garant de la bonne tenue dans le temps des installations mises

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
<p>on du biogaz et prévention de son rejet)</p>	<p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>teneur du biogaz en CH4 et H2S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H2S</p>	<p>en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers.</p> <p>Le site comprend les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les gazomètres : injection contrôlée d'oxygène (voir article 33), - filtre à charbon actif en tête d'unité d'épuration. <p>Ces dispositifs permettent de garantir une teneur en H₂S du biogaz inférieure à 300 ppm en entrée de l'épurateur ou de la chaudière.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne.</p> <p>Un second analyseur géré par GRDF (et propriété de celui-ci) mesure la qualité du biométhane à l'entrée du poste d'injection. Ces mesures sont transmises à la société VERT ENERGIES. Les analyseurs sont situés dans le local du container épuration et dans le poste GRDF.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte.</p> <p>L'entretien et le contrôle des analyseurs sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance avec le constructeur. Il n'est pas disponible</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
			pour le moment. Il sera mis à disposition sur site au moment de la mise en route.
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; – l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés,</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Compte tenu des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à l'article 47, le projet ne devrait pas entraîner une augmentation des nuisances olfactives.</p> <p>Toutefois la société VERT ENERGIE à mandater un laboratoire spécialisé dans les études d'odeurs.</p> <p>Une mesure de l'état initiale a été réalisée. Les résultats de cette étude sont présentés en Annexe 20.</p>

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>		
Article 50 (Valeurs limites de	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Description des modalités de	Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS									
bruit)	<table border="1" data-bbox="315 308 1072 437"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 308 568 363">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="568 308 822 363">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="822 308 1072 363">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 363 568 400">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="568 363 822 400">6 dB(A)</td> <td data-bbox="822 363 1072 400">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 400 568 437">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="568 400 822 437">5 dB(A)</td> <td data-bbox="822 400 1072 437">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="315 464 1375 544">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="315 568 651 592">II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p data-bbox="315 616 1375 663">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="315 687 1357 767">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p data-bbox="315 791 454 815">III. Vibrations.</p> <p data-bbox="315 839 1406 919">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p data-bbox="315 943 860 967">IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p data-bbox="315 991 1411 1102">L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p data-bbox="315 1126 1384 1206">Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	surveillance des émissions sonores	<p data-bbox="1644 308 2045 491">mesures dans l'année qui suit l'obtention de l'enregistrement : Mesures de jour et de nuit en limite de propriété, Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches.</p> <p data-bbox="1644 531 2045 659">Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p data-bbox="1644 699 2045 826">Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination	<p data-bbox="315 1246 1411 1382">Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	Néant	<p data-bbox="1644 1246 2045 1382">En dehors des digestats, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés agronomiquement (amendement</p>									

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
des déchets)	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols). L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées. Voir note déchet en Annexe 7
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux)	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant	L'installation ne traite que des déchets végétaux (issues de céréales, ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique, etc). L'ensemble des matières entrantes seront livrées en vrac : il n'y aura donc pas de déchets d'emballage des matières entrantes. Les déchets produits en faible quantité (inertes, cailloux, emballages, huile usagée ...etc.) seront stockés dans des contenants adaptés (bennes, cuves, ...etc.) et en quantité équivalente au lot à expédier ; généralement la taille du contenant d'entreposage.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 54 (Déchets non dangereux)	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	Voir article 51.
Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	<p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p>		Non concerné : aucun traitement de sous-produits animaux n'est prévu.

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>«-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p>		

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »		
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. <p><i>Suite de l'annexe I non reprise ici.</i></p>		<p>La société VERT ENERGIE respectera ces prescriptions.</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur, joint au présent dossier en annexe Annexe 2</p>
Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols	<i>Annexe non reprise ici</i>		<p>La société VERT ENERGIE respectera ces prescriptions.</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur. Cf Annexe 2</p>
Annexe III : Conditions	Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021		

ARTICLES DE L'ARRETE 2781	DETAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF A APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS								
d'application	<p>modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :</p> <table border="1" data-bbox="304 424 1435 1334"> <thead> <tr> <th data-bbox="304 424 591 523">Au 1^{er} juillet 2021</th> <th data-bbox="591 424 889 523">Au 1^{er} janvier 2022</th> <th data-bbox="889 424 1167 523">Au 1^{er} juillet 2022</th> <th data-bbox="1167 424 1435 523">Au 1^{er} juillet 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="304 523 591 1334"> Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements Article 14 <i>ter</i> alinéa 2 Article 22 alinéa 4 Article 26 Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3 Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point IV, V et VI Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable Article 32 alinéa 2 Article 34 <i>bis</i> alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 Article 49 alinéas 9 et 14 </td> <td data-bbox="591 523 889 1334"> Article 9 Article 25 Article 32 alinéas 3, 4 et 5 Article 33 Article 34 alinéa 6 Article 35 alinéas 2, 3 et 4 Article 36 Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16 </td> <td data-bbox="889 523 1167 1334"> Article 11 Article 14 <i>ter</i> alinéa 1 Article 19 Article 20 Article 21 alinéa 4 phrase 1 Article 22 sauf alinéa 4 Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6 Article 30 point II alinéa 4 Article 31 Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9 Article 39 sauf alinéa 2 Article 49 alinéa 7 </td> <td data-bbox="1167 523 1435 1334"> Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3 Article 34 alinéa 5 Article 34 <i>bis</i> alinéa 2 Article 47 <i>bis</i> </td> </tr> </tbody> </table>	Au 1 ^{er} juillet 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022	Au 1 ^{er} juillet 2023	Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements Article 14 <i>ter</i> alinéa 2 Article 22 alinéa 4 Article 26 Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3 Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point IV, V et VI Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable Article 32 alinéa 2 Article 34 <i>bis</i> alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 Article 49 alinéas 9 et 14	Article 9 Article 25 Article 32 alinéas 3, 4 et 5 Article 33 Article 34 alinéa 6 Article 35 alinéas 2, 3 et 4 Article 36 Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16	Article 11 Article 14 <i>ter</i> alinéa 1 Article 19 Article 20 Article 21 alinéa 4 phrase 1 Article 22 sauf alinéa 4 Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6 Article 30 point II alinéa 4 Article 31 Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9 Article 39 sauf alinéa 2 Article 49 alinéa 7	Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3 Article 34 alinéa 5 Article 34 <i>bis</i> alinéa 2 Article 47 <i>bis</i>		
Au 1 ^{er} juillet 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022	Au 1 ^{er} juillet 2023								
Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements Article 14 <i>ter</i> alinéa 2 Article 22 alinéa 4 Article 26 Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3 Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point IV, V et VI Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable Article 32 alinéa 2 Article 34 <i>bis</i> alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 Article 49 alinéas 9 et 14	Article 9 Article 25 Article 32 alinéas 3, 4 et 5 Article 33 Article 34 alinéa 6 Article 35 alinéas 2, 3 et 4 Article 36 Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16	Article 11 Article 14 <i>ter</i> alinéa 1 Article 19 Article 20 Article 21 alinéa 4 phrase 1 Article 22 sauf alinéa 4 Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6 Article 30 point II alinéa 4 Article 31 Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9 Article 39 sauf alinéa 2 Article 49 alinéa 7	Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3 Article 34 alinéa 5 Article 34 <i>bis</i> alinéa 2 Article 47 <i>bis</i>								

9. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
+922	Mise en place de sondes de température au niveau du stockage de matières entrantes et du digestat solide	Il est demandé de ne pas avoir à mettre en place ces sondes destinées à prévenir le risque d'échauffement.	<p>L'ensilage de matière végétale est une technique très utilisée en élevage pour conserver des fourrages humides. Elle consiste à tasser fortement des matières végétales humides (25 à 35% de matières sèches) puis à les conserver sous une bâche. Ceci induit la mise en place d'une fermentation lactique anaérobie. La production d'acide lactique provoque une acidification du milieu, qui permet l'élimination d'autres bactéries, éventuellement pathogènes. Elle est donc utilisée pour la conservation des aliments destinés aux hommes et aux animaux. Cette fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable.</p> <p>La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage). Enfin on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps, la technique est justement utilisée pour conserver des fourrages sur de longues périodes ; en particulier les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Les points clés pour réussir l'ensilage sont : récolter des matières au bon taux de matières sèches (25 à 35% de matière sèche environ), ensiler immédiatement après récolte, tasser fortement avec des engins, maintenir le bâchage (ou le croutage naturel si absence de bâche). Ceci est valable également en considérant les issues de silos (taux de matière sèche important – 88 % – mais en faible quantité dans la ration (1,9 %))</p>

10. PJ N°8 AVIS DES PROPRIETAIRES

La SAS sera propriétaire des terrains. La promesse de vente est annexée au dossier. Cf Annexe 26
L'avis des propriétaires est présentée ci-après :

BIBLOCQUE Michèle
34 Grande Rue Guy Dovergne
80132 Mareuil Caubert

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Mareuil Caubert, le 25 janvier 2022

BIBLOCQUE Michèle



BOULANGER Jérôme
1 rue des Etangs
80120 Nampont St Martin

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Nampont St Martin, le 25 janvier 2022

BOULANGER Jérôme



BOULANGER Marie Serge
18 Allée Pierre Rollin
80090 Amiens

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2022

BOULANGER Marie Serge



BOULANGER Pascal
5 Rue du Maraichon
80120 Nampont St Martin

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Nampont St Martin, le 25 janvier 2022

BOULANGER Pascal



EBRAN Martine
2 bis Rue De Reuil
77260 La Ferté Sous Jouarre

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à La Ferté Sous Jouarre, le 25 janvier 2022

EBRAN Martine



HECQUET Murielle
277 Rue du Haut Bout
80150 Vironchaux

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Vironchaux, le 25 janvier 2022

HECQUET MURIELLE



BOULANGER Patrice
11 route de Crécy
80120 Nampont St Martin

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS VERT ENERGIE, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZM 23 et 24pp sur la commune de Nampont-Saint-Martin), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

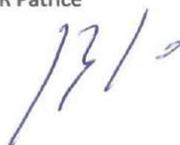
Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

D'autre part, par cette lettre, je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain cité ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Nampont St Martin, le 25 janvier 2022

BOULANGER Patrice



11. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

Mairie de Nampont St-Martin

SAS VERT ENERGIES
4 Ham Du Grand Mezoutre
80150 Vironchaux

*Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale
compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site.*

Site de Méthanisation

Madame, Monsieur,

- Vous avez sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation en projet sur la commune de Nampont St-Martin, parcelle 23 et 24pp, Section ZM.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt, et compatible avec une activité agricole.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Nampont Saint Martin
le 19/07/2021



12. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

2 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 080 580 22 P001

déposée à la mairie le : 07 06 20 22

par : A. F. Hequel

fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



3 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande .

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

1 Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

13. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichage.

14. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programme à respecter est la suivante :

tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
	Mesures du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA dans la Somme

14.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune de **NAMPONT-SAINT-MARTIN** est localisée dans le SDAGE : Artois-Picardie

Le SDAGE Artois-Picardie

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été transposée dans le droit français en 2004. Elle reprend de manière générale les grands principes de la gestion de l'eau en France. La DCE vise la non-dégradation de l'état de toutes les masses d'eau, l'atteinte du bon état des eaux, la réduction ou suppression progressive des rejets de substances prioritaires et la protection des zones protégées, définies par son article 6 et l'annexe IV

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs environnementaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie, comme prévu par le Code de l'environnement

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 sont les suivantes :

1. Prévenir la dégradation
2. Restaurer l'état des eaux
3. Classement en masses d'eau fortement modifiées ou artificielles
4. Réguler les émissions de substances
5. Assurer le respect des zones protégées

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des ZH		
Orientation	Disposition	Etat vis-à-vis du projet
A-1: Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1: Limiter les rejets	Stockage des EP et réutilisation dans le process
	A-1.2: Améliorer l'assainissement non collectif	avis du SPANC demandé
	A-1.3: Améliorer les réseaux de collecte	Réseaux séparatif en place
A-2: Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1: Gérer les eaux pluviales	Infiltration à la parcelle
A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1: Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Raisonnement de la fertilisation dans le plan d'épandage
	A-3.3: Accompagner la mise en oeuvre du PAR Nitrates en application de la directive nitrates	Respect du calendrier d'épandage
A-4: Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1: Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné
	A-4.2: Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Les ouvrages de régulation seront entretenus afin de garantir leur fonctionnalité
A-9: Stopper la disparition, la dégradation des zones humides l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Une étude ZH a été réalisée, le projet n'est pas en ZH
A-11: Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.6: Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Toutes les cuves du projet sont sur rétention ou munis d'un double paroi
Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes		
Orientation	Disposition	Etat vis-à-vis du projet
B-1: Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.2: Préserver les aires d'alimentation des captages	Aucune parcelle d'épandage n'est située en PPR ou PPI
B-3: Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.2: Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	L'eau pluviale est réutilisée dans le process
Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines		
Orientation	Disposition	Etat vis-à-vis du projet
C-2: Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1: Ne pas aggraver les risques d'inondations	Une gestion des eaux à la parcelles est prévue

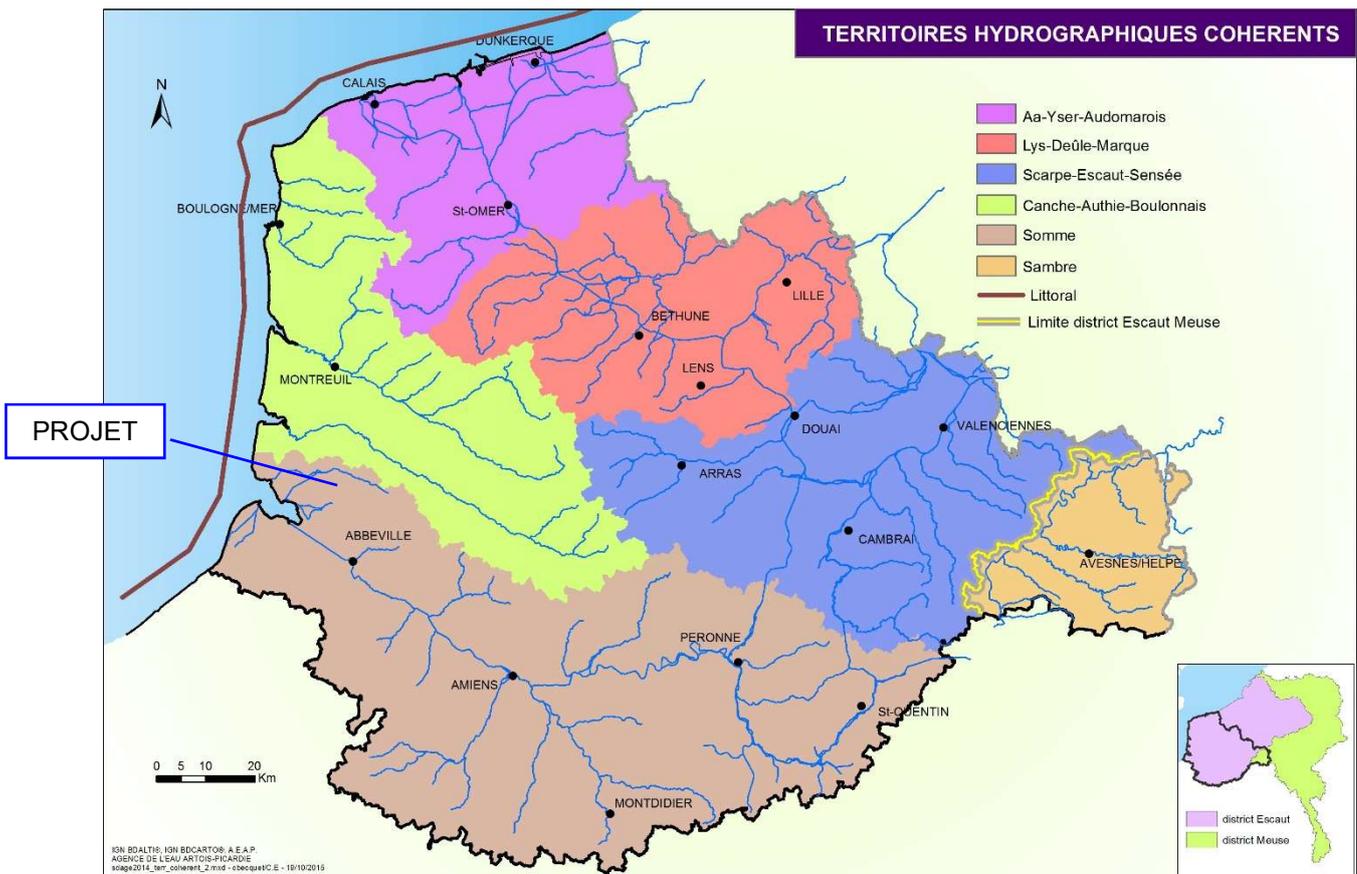


Figure 5 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE

14.2. SAGE

L'installation est située au sein du SAGE de l'Authie

Le 4 décembre 1998, le comité de bassin Artois-Picardie a approuvé le périmètre du S.A.G.E. de l'Authie. Le périmètre du S.A.G.E. et la composition de la CLE ont été fixés par arrêtés inter-préfectoraux les 5 août 1999 et 24 juillet 2002.

Le SAGE s'articule autour de 4 enjeux, eux-mêmes déclinés en 20 objectifs généraux :

Dans le cadre du projet, on retiendra plus particulièrement l'enjeu suivant :

Enjeu n°1 : Protéger les eaux souterraines et garantir la ressource en eau potable

A ce titre une attention particulière est apportée à la gestion des eaux pluviales notamment vis-à-vis des surfaces imperméabilisées. Une gestion séparative des eaux propres et sales et mise en place et la doctrine haut de France est respectée.

Concernant les parcelles d'épandage, les autres SAGE potentiellement concernés sont étudiés dans le dossier de plan d'épandage en Annexe 2.

14.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

14.4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il **valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable**.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan de prévention et de gestion des déchets Haut-de-France a été approuvé le 12 décembre 2019.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets contient :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,

Concernant la filière méthanisation, le plan préconise de renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux.

A ce titre, la SAS VERT ENERGIE engagera les démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire.

La SAS VERT ENERGIE, génèrera des digestats qui seront cédés ou vendus comme matière fertilisante utilisable en agriculture en remplacement d'engrais minéraux par exemple.

L'installation est donc compatible avec ce plan dans la mesure où elle proposera une nouvelle solution de traitement de déchet à vocation territoriale.

14.5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

En région Haut-de-France, le programme d'actions régional en vigueur est défini par l'Arrêté 2018 n°408 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haut-de-France du 30 août 2018.

Le projet et les parcelles d'épandage sont en Zone Vulnérable.
Aucune parcelle n'est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Le programme d'actions nitrates s'articule autour des thématiques suivantes :

- 1) Le calendrier d'épandage
- 2) Le stockage des effluents d'élevage
- 3) L'équilibre de la fertilisation azotée
- 4) Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- 5) Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)
- 6) Conditions particulières d'épandage
- 7) Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses
- 8) Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares
- 9) Autres mesures du PAR

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS VERT ENERGIES. Voir Annexe 2.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit des capacités de stockage de digestat liquide de 6,5 mois sur site.

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage sont appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

15. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral départemental fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2212003 : Marais arrière littoraux picards	1,2km
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2200347 : Marais arrière littoraux picards	2 km
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2200492 : Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie	2,6 km

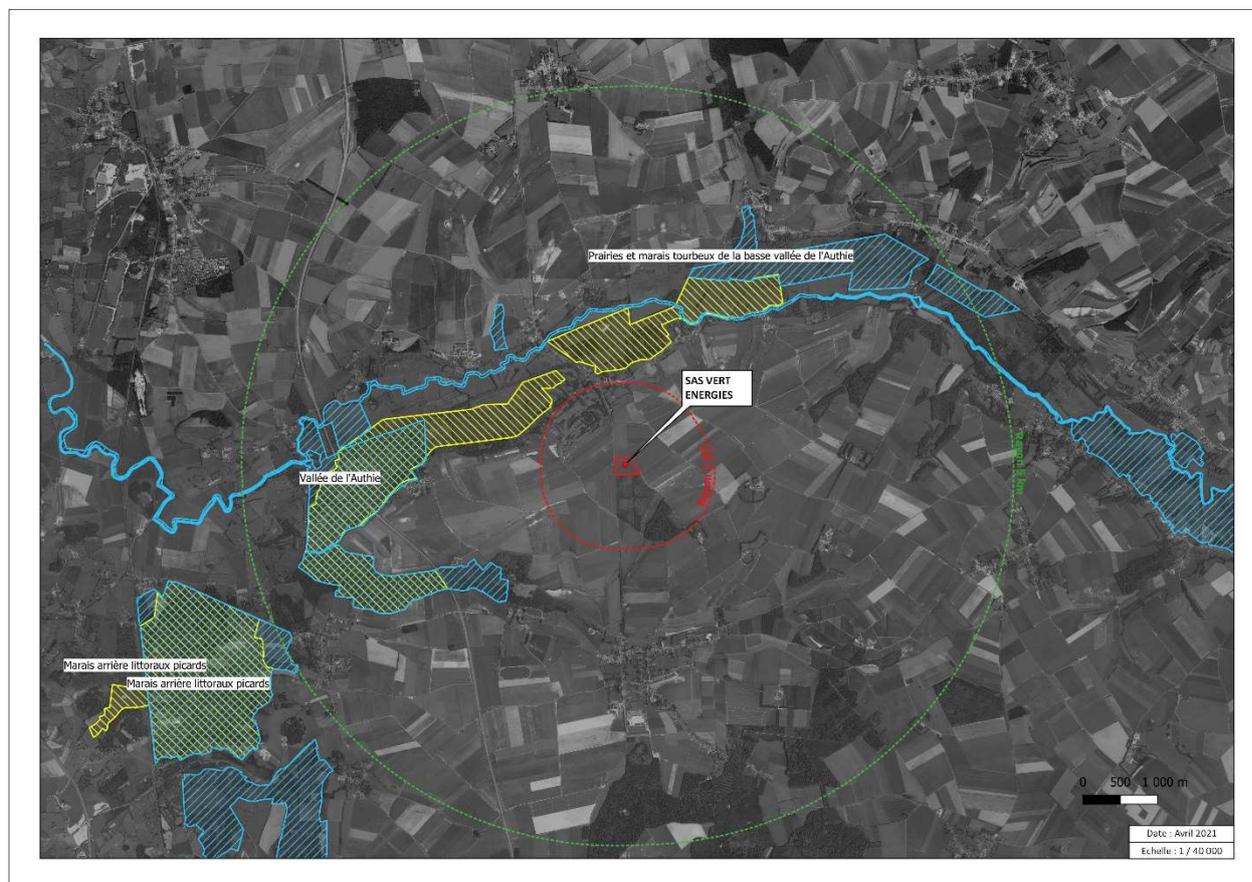


Figure 6 : Zone Natura 2000 en bordure du projet.

AUTRES PIECES - ANNEXES

Annexe 1	:	Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement
Annexe 2	:	Dossier Plan d'épandage
Annexe 3	:	Business Plan
Annexe 4	:	Zonage ATEX
Annexe 5	:	Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie
Annexe 6	:	Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales
Annexe 7	:	Note sur les déchets
Annexe 8	:	Insertion paysagère
Annexe 9	:	Plan des abords du site méthanisation
Annexe 10	:	Plan de masse du site méthanisation
Annexe 11	:	Projet de circulation
Annexe 12	:	Etude Zone Humide
Annexe 13	:	Schéma des flux
Annexe 14	:	Attestation d'engagement de formation
Annexe 15	:	Plan de Formation
Annexe 16	:	Plan des réseaux
Annexe 17	:	Etude filière d'assainissement
Annexe 18	:	Avis du SPANC
Annexe 19	:	Plan de sécurité
Annexe 20	:	Rapport d'intervention sur l'état olfactif initial
Annexe 21	:	Exemple de registre des matières entrantes
Annexe 22	:	Exemple de registre des digestats sortants
Annexe 23	:	Schéma de fixation des membranes
Annexe 24	:	Implantation du projet dans son environnement
Annexe 25	:	Localisation des 1 ^{er} TIERS
Annexe 26	:	Promesse de vente parcelle ZM 23 et ZM 24pp
Annexe 27	:	Description du container épuration